

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 21/06/99
N° DE DEPOT : 9543
R.C.S. LYON : 307 047 696
N° DE GESTION: 76 B 00823

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

BABYLONE BUREAU D ETUDES

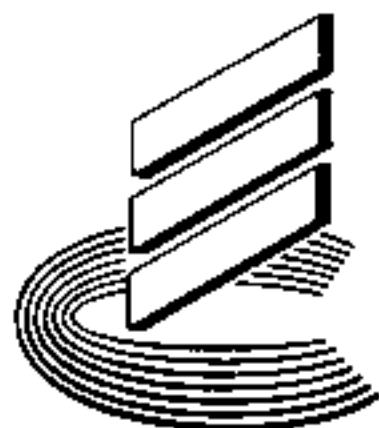
20 BD EUGENE DERUELLE
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION
Rapport sur apports en nature



JEAN AMBIAUX

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

110, Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

Tél. 04 78 85 40 01 - Fax 04 78 84 85 52 - Portable 06 08 54 05 91

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE : S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES
A LA SOCIETE : S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES

307 047 696 RCS Lyon

Rapport présenté par
M. Jean AMBIAUX
Commissaire aux Apports
A l'Assemblée Générale
du 30 juin 1999.

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 22 avril 1999, nous avons été désignés comme Commissaire aux apports, chargé d'établir un rapport suite au projet de fusion par voie d'absorption de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES par la société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES, et ce, en application des dispositions des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Préalablement, nous avons effectué toutes les diligences et vérifications nécessaires, les sociétés intéressées ont spontanément mis à notre disposition tous les documents que nous leur avons demandés.

Notre rapport de Commissaire aux Apports comprendra :

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE	3
1.1 PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES	3
1.1.1 SOCIETE APORTEUSE	3
1.1.2 SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS	3
1.2 CONTEXTE ET BUT DE L'OPERATION	3
2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS	4
3. REMUNERATION DES APPORTS	4
4. MODALITES DE L'APPORT	5
5. VERIFICATIONS EFFECTUEES	5
5.1 VERIFICATION DES DROITS DE LA SOCIETE APORTEUSE	5
6. CONCLUSION	6

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Nous présenterons ici les sociétés concernées et nous exposerons le contexte et le but de l'opération.

1.1 PRESENTATION DES SOCIETES CONCERNEES

1.1.1 SOCIETE APORTEUSE

La société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES est une société à responsabilité limitée au capital de F. 960 000 dont le siège social est situé 6, rue Halévy – 75009 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 319 327 821.

Son capital est constitué de 9 600 parts sociales de F. 100 chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

La société a pour principal objet l'exercice en commun par ses membres de la profession d'architecte à l'exclusion des missions d'expertise, d'assistance, de conseils, d'enseignement et d'urbanisme, l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions d'architecte.

La société a été constituée, initialement, sous la forme de société civile professionnelle et s'est transformée en société à responsabilité limitée à compter du 4 septembre 1996.

1.1.2 SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

La société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES est une société anonyme au capital de F. 1 085 400, dont le siège social est situé Immeuble Le Britannia – 20, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro B 307 047 696.

Son capital est divisé en 4 020 actions de F. 270 de valeur nominale, entièrement libérées.

La société a pour principal objet :

L'étude, la direction, la coordination, le contrôle financier des opérations de construction et d'architecture

1.2 CONTEXTE ET BUT DE L'OPERATION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration juridique globale des sociétés formant le groupe BABYLONE AVENUE.

Il apparaît aujourd'hui que l'activité de ce groupe ne justifie plus de s'exercer à l'intérieur de deux entités distinctes, et que le maintien d'une structure à Paris n'est pas nécessaire.

La S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES détient la totalité des parts sociales de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES.

A la suite de l'opération de fusion projetée, une seule structure juridique demeurera, permettant d'intégrer une société ayant communauté d'activité, d'intérêt, de dirigeant et de capital, tout en diminuant les frais généraux.

Ces motivations, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de groupe, n'appellent pas de remarques particulières.

2. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES apporte à la société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES un ensemble de valeurs actives et passives constituées par :

Stocks	0
Créances	4 850 332
Disponibilités	103 777
TOTAL ACTIF APPORTE	4 954 111
Associés	1 037 429
Fournisseurs	1 418 740
Dettes fiscales et sociales	468 608
PASSIF PRIS EN CHARGE	2 924 777
SOIT ACTIF NET APPORTE	2 029 333

Les apports ont été réalisés sur la base de la valeur nette comptable qui ressort des comptes de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, arrêtés au 31 décembre 1998.

3. REMUNERATION DES APPORTS

La société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES étant propriétaire de la totalité des 9 600 parts sociales de la société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

En conséquence, il ne sera pas établi de rapport d'échange.

*Pour rémunérer l'apport de la S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES, soit F. 2 029 333, il conviendra d'annuler la valeur de ses titres chez S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES, soit F. 2 025 600, d'où la constatation d'un **boni de fusion de F. 3 733**.*

4. MODALITES DE L'APPORT

Sur le plan juridique, l'apport est consenti et accepté sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait en la matière, et notamment sous les conditions indiquées dans le traité d'apport que la société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES déclare accepter.

La société S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES aura la propriété et la jouissance des éléments apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif par suite de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. BABYLONE BUREAU D'ETUDES ;

De convention expresse, les effets de l'apport rétroagiront comptablement et fiscalement au 1er janvier 1999.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement, et par l'article 210 A du même Code en matière d'impôt sur les sociétés.

5. VERIFICATIONS EFFECTUEES

Dans le cadre de notre mission nous avons effectué un certain nombre de contrôles afin de nous assurer d'une part de la réalité des droits de S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES sur les biens apportés et d'autre part du bien fondé des estimations retenues.

Nous nous sommes assurés, par ailleurs, que la valeur de l'apport s'était maintenue au même niveau depuis le 31 décembre 1998, point de départ de la rétroactivité jusqu'à ce jour.

5.1 VERIFICATION DES DROITS DE LA SOCIETE APORTEUSE

Les diligences que nous avons mis en œuvre ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.

Nous avons notamment :

- revu les dossiers de notre confrère expert comptable,
- rencontré les responsables de la société S.A.R.L. BABYLONE AVENUE ARCHITECTES dans le cadre d'une revue analytique,
- nous avons procédé à des contrôles complémentaires.

Ces travaux n'ont pas mis en évidence de faits susceptibles de remettre en cause la fiabilité des comptes arrêtés au 31 décembre 1998.

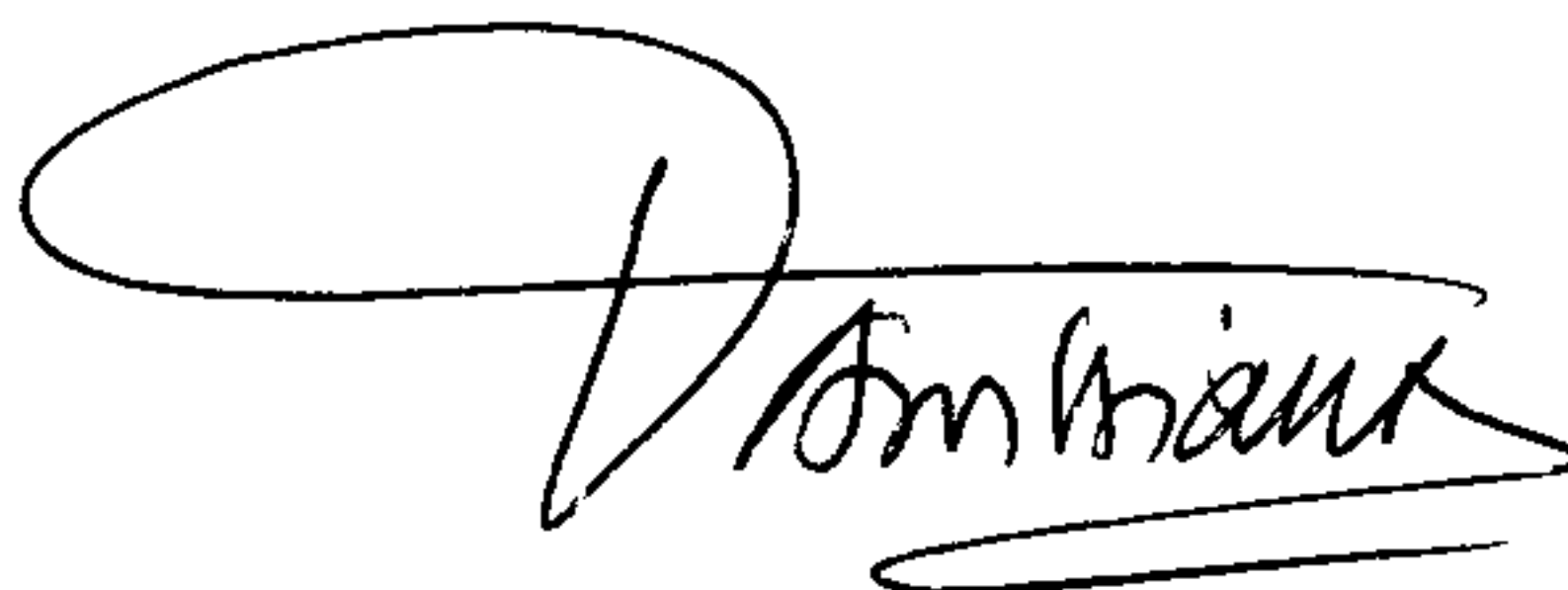
Comme il est indiqué au traité de fusion, les valeurs attribuées aux apports sont les valeurs comptables du dernier bilan établi.

6. CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à F 2 029 333.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'annulation des titres détenus par la société absorbante, augmenté du boni de fusion.

Fait à Villeurbanne, le 16 juin 1999.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Ambiaux', with a large, stylized loop at the beginning and a horizontal line underneath.

Jean AMBIAUX
Commissaire aux Apports